

Avis du Comité consultatif du secteur financier

sur les dispositions relatives à la résiliation des contrats d'assurance de dommages proposées en application de la loi Hamon

Lors de sa réunion du 6 novembre 2014, le CCSF a pris connaissance du projet de décret proposé par la direction générale du Trésor précisant les conditions et modalités d'application du droit de résiliation « à tout moment » introduit par la loi « Hamon » du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Aux termes de l'article 61 de la loi précitée, codifié à l'article L.113-15-2 du code des assurances, le souscripteur d'un contrat de certaines assurances de dommages acquiert le droit de résilier unilatéralement, sans frais ni pénalités, ce contrat d'assurance à tout moment (en dehors de la période d'échéance), dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- le souscripteur est une personne physique couverte en dehors de ses activités professionnelles ;
- le contrat a été souscrit pour la première fois depuis au moins un an ;
- il s'agit d'un contrat tacitement reconductible ;
- le contrat porte sur des opérations d'assurance relevant de branches définies par décret en Conseil d'État.

Le projet de décret vise notamment à définir ces branches, dont relèvent les contrats considérés.

Il s'agit des contrats d'assurance automobile qui incluent une garantie de responsabilité civile automobile obligatoire (assurance au tiers), des contrats d'assurance habitation (MRH) qui incluent une garantie de responsabilité civile d'un propriétaire, d'un copropriétaire ou d'un occupant d'immeuble (y compris un locataire) ainsi que de contrats d'assurance affinitaire, souscrits en complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur.

Le projet de décret définit les modalités d'exercice de ce nouveau droit et notamment son articulation avec les autres cas de résiliation régis par le code des assurances. Il prévoit ainsi que l'assureur appliquera par défaut le droit de résiliation à tout moment si l'assuré invoque un autre fondement qui s'avère inapplicable.

Le projet de décret organise également la continuité de la couverture du risque pour les assurances obligatoires, prévue par le législateur, de manière à éviter les ruptures de garantie qui seraient dommageables pour l'ensemble des parties prenantes. Il transfère ainsi au nouvel assureur la charge de procéder, pour le compte de l'assuré, à la résiliation du contrat auprès de l'ancien assureur.

Il facilite à cet égard la circulation de l'information entre assureurs et assurés en créant une relation tripartite entre l'assuré, l'ancien assureur et le nouvel assureur, sur qui repose une partie importante de la procédure de résiliation.

À la suite de cette réunion, le Comité a adopté l’Avis suivant :

1. Le CCSF approuve le dispositif réglementaire proposé pour la mise en œuvre de la loi Hamon sur la résiliation dite « à tout moment » des contrats de certaines assurances de dommages, qui lui apparaît complet, clair et concis, tout en présentant le degré nécessaire de sécurité juridique tant pour les assurés que pour les professionnels de l’assurance.
 2. Le Comité souligne néanmoins la complexité accrue de la procédure de résiliation, en raison notamment du maintien des dispositions antérieures de la loi du 25 janvier 2005 (loi Chatel) qui organise l’information de l’assuré sur les conditions et modalités de résiliation annuelle des contrats d’assurance de dommages.
 3. Le CCSF estime qu’il est essentiel pour la réussite de cette réforme qu’elle soit connue et comprise par les assurés. Aussi apparaît-il nécessaire, préalablement à l’entrée en vigueur de la réforme, de réaliser un effort de communication et d’information du public et d’adapter la rédaction des avis d’échéance. Le CCSF fera une proposition de rédaction dans les prochains mois afin de maintenir la clarté et la lisibilité des avis d’échéance des contrats concernés.
 4. L’entrée en vigueur de la réforme suppose également un effort important de formation des personnels et de modification des programmes informatiques qui exigent plusieurs mois de travail dans les entreprises concernées après la finalisation des dispositions réglementaires nécessaires.
 5. Aussi le CCSF est-il d’avis de reporter au-delà du 1^{er} janvier 2015, et de préférence au 15 avril 2015, la date d’entrée en vigueur du nouveau dispositif.
-